

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.220 du 27 juin 2016

A. 215.825/VIII-9696

En cause : **LAMBERT** Sylvie,
ayant élu domicile chez
M^{es} Olivier LOUPPE et
Jean LAURENT, avocats,
avenue Louise 250
1050 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5323 "des Collines",
représentée par son collège de police,
ayant élu domicile chez
M^{es} François BELLEFLAMME et
Jean BOURTEMBOURG, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2015 par Sylvie LAMBERT qui
demande l'annulation de :

- " • la décision du Conseil de Police du 6 mars 2015 désignant Monsieur Dominique ANTOINE à l'emploi de commissaire de police responsable du service local de recherches de la Zone de Police de Comines [lire : des Collines] ouvert dans le cadre de Mobilité 2014-04 et la décision de rejeter la candidature de la requérante et de déclarer celle-ci inapte à l'emploi.
• la décision et/ou avis de la Commission de sélection déclarant la requérante inapte à l'emploi.";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section
au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de
procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 mai 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 24 juin 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Charline SERVAIS, loco M^{es} Olivier LOUPPE et Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Virginie FEYENS, loco M^{es} François BELLEFLAMME et Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 29 juillet 2014, le collège de police de la zone des Collines décide d'ouvrir l'emploi de commissaire de police pour le service local de recherches afin de remplacer le commissaire alors en fonction, pensionné au 1^{er} avril 2015.

2. Le 2 octobre 2014, le conseil de police ratifie notamment la décision d'ouvrir l'emploi. Il détermine la composition de la commission de sélection qui sera chargée d'entendre les candidats en prévoyant que celle-ci sera composée du chef de corps, du commissaire de police responsable du service local de recherches de la zone et du directeur des opérations. Le conseil approuve également les modalités de sélection des candidats permettant d'évaluer leurs connaissances judiciaires, avec un test écrit préalable à l'entretien.

Trois candidats se présentent :

- Dominique ANTOINE, commissaire de la zone de police de Binche-Anderlues, directeur de la stratégie et de la politique policière;
- Ignace GHYSELINGS, commissaire de la zone de police d'Ath, directeur du service de proximité;
- Sylvie LAMBERT, inspecteur principal à la PJF de Tournai, membre du groupe 3 pluridisciplinaire (homicide, stupéfiants, blanchiment), la requérante.

3. Le 4 décembre 2014, les candidats sont évalués par la commission de sélection, composée de :

- Philippe BOISDEQUIN, commissaire divisionnaire, chef de corps;
- Patrick GHEERAERT, commissaire dirigeant le service local de recherches;
- Yvan DEVEN, commissaire, directeur des opérations.

L'épreuve écrite consiste en un casus impliquant la prise d'initiatives, de décisions et de mesures urgentes, ainsi qu'une mise en œuvre de moyens et de processus décisionnels portant sur un incendie accidentel survenu au sein d'une usine désaffectée située en centre urbain, au cours duquel de nombreuses plantations de cannabis sont découvertes. À cette occasion, il est demandé aux candidats de répondre à différentes questions.

Les résultats suivants sont obtenus par les candidats :

- Dominique ANTOINE: 48/50;
- Ignace GHYSELINGS: 48/50;
- Sylvie LAMBERT: 15/50.

Pour l'épreuve orale, les résultats suivants sont attribués:

- Dominique ANTOINE: 45/50;
- Ignace GHYSELINGS: 35/50;
- Sylvie LAMBERT: 20/50.

Au vu de ces résultats, la commission propose le classement suivant :

- Dominique ANTOINE: très apte (93%);
- Ignace GHYSELINGS: apte (83%);
- Sylvie LAMBERT : inapte (35%).

Une évaluation détaillée des épreuves de chacun des candidats est annexée au procès-verbal de la commission.

À propos de la requérante, il est noté :

- " À la suite de la lecture des commentaires concernant l'épreuve écrite, de son propre aveu, la candidate ne dispose pas des connaissances suffisantes quant au rôle d'un officier de police administratif (...)".

Il s'agit du second acte attaqué.

4. Le 8 décembre 2014, à la suite de ces évaluations et conformément aux articles 54 et 57 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, la partie adverse informe le Procureur général près la Cour d'appel de Mons et le Procureur du Roi qu'un emploi de commissaire a été ouvert et que trois candidats ont postulé. Elle ajoute qu'au terme des épreuves prévues, deux candidats ont été classés comme très apte et apte, tandis que le dernier

a été estimé inapte, et sollicite leurs avis motivés à propos des deux candidats ayant réussi les épreuves de sélection.

5. Le 6 janvier 2015, le Procureur général de Mons émet un avis favorable sur les deux candidats jugés très apte et apte et le 3 février 2015, le Procureur du Roi fait de même mais uniquement en ce qui concerne le candidat Ignace GHYSELINGS.

6. Le 6 mars 2015, le conseil de police désigne Dominique ANTOINE à l'emploi de commissaire de police responsable du service local de recherches de la zone de police des Collines. Il s'agit du premier acte attaqué.

7. Le 12 mars 2015, la requérante est informée par la partie adverse que sa candidature n'a pas été retenue, ayant été déclarée inapte à l'emploi convoité;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation des articles 50 et suivants de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (en abrégé LPI), de l'article VI.II.41 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (en abrégé PJPOL) et de l'incompétence de l'auteur de l'acte; que dans une première branche, la requérante fait valoir que selon l'article VI.II.41 du PJPol, au moins un des membres de la commission de sélection est un officier d'un corps de la police locale revêtu au minimum du grade qui correspond à l'emploi d'officier à attribuer par mobilité; que, selon elle, tel n'était pas le cas en l'espèce, aucun agent revêtu du grade à attribuer n'étant présent; que dans une deuxième branche, elle estime que la commission de sélection était irrégulièrement composée; que conformément à l'article 55 de la LPI, elle relève que la commission de sélection doit être constituée par le conseil de police et que tel n'est pas le cas en l'espèce, les membres de la commission n'ayant pas été nommément désignés; que dans une troisième branche, elle fait observer que la commission de sélection comprenait un membre qui était en incapacité de travail pour cause de maladie et ne pouvait siéger au sein de la commission; qu'elle indique que Patrick GHEERAERT était en incapacité de travail pour cause de maladie et n'était donc pas apte à exercer ses fonctions; qu'elle souligne que l'article X.II.3 du PJPol prévoit que le membre du personnel qui ne peut plus exercer sa fonction pour des raisons médicales doit en informer son service aussi vite que possible et au plus tard au début prévu de son service, ce qui signifie donc que l'agent en congé de maladie ne peut plus exercer sa fonction; qu'elle estime que même s'il n'est pas possible de connaître les motifs de l'incapacité, la présence de l'agent, dans une commission de sélection, eu égard à ses responsabilités, est bien un acte accompli dans le cadre des fonctions alors qu'il n'était pas en mesure d'exercer celles-ci;

Considérant qu'en réplique, à propos de la première branche du moyen, la requérante insiste sur l'article VI.II.41 du PJPol qui prévoit l'obligation de faire appel à un officier d'un corps de la police locale revêtu au minimum du grade correspondant à l'emploi d'officier à attribuer par mobilité; que selon elle, cette condition n'était pas remplie en l'espèce dès lors que l'emploi était ouvert aux commissaires de police disposant du brevet judiciaire et qu'aucun membre de la commission de sélection ne détenait ce brevet; qu'elle en conclut que la commission n'était pas régulièrement composée; que pour la deuxième branche, elle répète que les membres de la commission n'ont pas été nommément désignés; que quant à la troisième branche, elle maintient qu'un membre de la commission était en incapacité de travail pour cause de maladie et ne pouvait siéger au sein de la commission; qu'elle affirme qu'il importe peu de connaître les motifs d'incapacité, qu'ils soient d'ordre physique ou mental, dès lors que le secret médical empêche la partie adverse et la requérante de connaître lesdits motifs mais qu'il n'en reste pas moins que médicalement et administrativement, Patrick GHEERAERT n'était pas dans la possibilité d'exercer ses fonctions et de participer à la commission de sélection; que, selon elle, c'est à tort que la partie adverse prétend qu'il ne fait nul doute que Patrick GHEERAERT reste titulaire du grade de commissaire, responsable du service local de recherches et qu'il disposait de la capacité intellectuelle d'entendre et d'évaluer les candidats dans le cadre de la commission de sélection, dès lors que les motifs de l'incapacité de travail de ce dernier lui sont inconnus, et qu'elle ne peut donc être certaine qu'il disposait de toutes ses capacités intellectuelles, pas plus que ne pouvait l'être la partie adverse; qu'elle en déduit qu'au vu de ces circonstances, la commission ne comportait pas au moins un membre officier d'un corps de la police locale revêtu au minimum du grade qui correspond à l'emploi d'officier à attribuer par mobilité et ne siégeait pas en nombre impair; qu'au surplus, elle relève que la commission aurait pu comprendre un commissaire de police responsable du service local de recherches d'une autre zone de police dès lors que toutes les zones sont pourvues d'une telle fonction et que la partie adverse ne démontre aucunement avoir été mise dans l'impossibilité d'adjoindre à sa commission un commissaire d'une autre zone ayant ces responsabilités particulières; que dans son dernier mémoire, elle réitère l'ensemble de ses arguments;

Considérant que la partie adverse répond, quant à la première branche du moyen, qu'elle manque en fait puisque la composition fixée à l'article VI.II.41 de l'arrêté royal du 30 mars 2001, précité a bien été respectée; que selon elle, cet article prévoit que la commission de sélection doit être composée du chef de corps ainsi que de maximum quatre membres dont un au moins est officier d'un corps de la police locale revêtu au minimum du grade qui correspond à l'emploi d'officier à attribuer par mobilité; qu'elle souligne qu'en l'espèce, la commission était bien

composée du chef de corps, commissaire divisionnaire, ainsi que de deux commissaires (l'un étant directeur du service local de recherches, et l'autre directeur des opérations) et que l'ensemble des membres de la commission étaient donc revêtu au minimum du grade qui correspond à l'emploi d'officier à attribuer, en l'occurrence, le grade de commissaire; que, quant à la deuxième branche, elle indique que le conseil de police a bien décidé de la composition de la commission de sélection compétente, conformément à l'article VI.II.15 de l'arrêté royal du 30 mars 2001, précité et que le fait que les membres de la commission ne sont pas cités nommément n'est pas pertinent dès lors qu'il n'existe pas de doute quant à l'identité de ceux-ci; que pour la troisième branche, elle soutient que la loi prévoit que les candidatures d'officiers dans le cadre de promotions par mobilité sont examinées par un organe collégial, la commission de sélection, dont la composition est fixée par le Roi; qu'elle relève que l'objectif est d'assurer que les candidatures seront évaluées de la façon la plus complète et la plus pertinente possible, par des personnes ayant des connaissances étendues relativement à l'emploi à conférer et qui sont donc les plus à même de juger quel candidat remplirait le mieux ces fonctions; qu'elle considère qu'en l'espèce, la commission était bien composée du chef de corps ainsi que de deux membres démontrant une expérience professionnelle avérée et étant revêtus d'un grade au minimum égal à celui de l'emploi à conférer; que, selon elle, Patrick GHEERAERT était, certes, en incapacité de travail au moment de la réunion de la commission, mais restait en activité de service et pouvait dès lors être appelé à accomplir certaines prestations, dans la mesure où son certificat ne s'y opposait pas, et tout particulièrement s'il était volontaire pour le faire; qu'elle rappelle à cet égard que, de manière similaire, un agent en incapacité de travail avec sortie autorisée peut être astreint à s'expliquer dans le cadre d'une audition disciplinaire; qu'elle observe que même si Patrick GHEERAERT n'exerçait pas ses fonctions de commissaire de police en raison de son incapacité de travail, il restait titulaire du grade de commissaire, responsable du service local de recherches et il disposait de la capacité intellectuelle d'entendre et d'évaluer les candidats dans le cadre de la commission de sélection; qu'elle est ainsi d'avis qu'il pouvait valablement siéger au sein de la commission qui a rendu la décision du 4 décembre 2014; qu'elle note encore que l'argumentation de la requérante est au surplus contradictoire dès lors qu'elle fait valoir que la commission devait être composée d'un membre revêtu au minimum du grade qui correspond à l'emploi d'officier à attribuer et donc du commissaire responsable du service local de recherches mais tout en estimant que ce dernier ne pouvait siéger valablement étant en incapacité de travail pour maladie; que dans son dernier mémoire, elle maintient qu'un agent en congé de maladie peut mettre fin anticipativement à ce congé s'il est apte à reprendre le travail; qu'elle ajoute qu'en l'espèce, Patrick GHEERAERT a jugé qu'il était à nouveau apte à remplir ses missions, sur une base volontaire et que lors de la réunion de la commission de sélection, ni la requérante ni les autres collègues n'ont remis en doute sa capacité à

assumer sa tâche; qu'elle ne voit également pas en quoi cette situation serait différente de celle d'un agent couvert par un certificat médical avec sortie autorisée et qui se rend à une audition disciplinaire pour se défendre; qu'elle explique aussi que pendant son congé pour maladie, Patrick GHEERAERT n'a pas été en tant que tel remplacé mais que ses tâches ont été assumées par d'autres personnes de sorte qu'il n'est pas possible de désigner quelqu'un qui exerce la direction effective de son service; qu'enfin, selon elle, seul Patrick GHEERAERT pouvait siéger au sein de la commission de sélection dès lors qu'il était le dirigeant du service local de recherches;

Considérant, quant à la première branche du moyen, que l'article VII.II.41, alinéa 3, 2°, du PJPol impose qu'au moins un des membres de la commission de sélection soit un officier d'un corps de la police locale revêtu au minimum du grade qui correspond à l'emploi d'officier à attribuer par mobilité; que selon l'article II.II.1^{er}, 1°, du PJPol, les grades du cadre d'officiers sont ceux de commissaire divisionnaire de police, commissaire de police et aspirant commissaire de police; que l'emploi à pourvoir était celui d'un commissaire, grade dont disposaient au moins tous les membres de la commission; que la commission était donc régulièrement composée; que l'exigence formulée par la requérante, quant à la possession de brevets particuliers, ajoute aux exigences de la réglementation, précitée; que le moyen n'est pas fondé en cette branche;

que pour ce qui concerne la deuxième branche, l'article 2 de la délibération du collège de police du 21 octobre 2014 prévoit que seront membres de la commission de sélection :

- le chef de corps;
- le commissaire dirigeant le service local de recherches de la zone;
- le directeur des opérations;
- une secrétaire;

que la fonction de secrétaire étant neutre puisque sans voix délibérative, le conseil de police a choisi les titulaires de certaines fonctions comme membres de la commission de sélection; que ces personnes peuvent sans difficulté être identifiées, puisqu'il s'agit de celles désignées pour exercer au sein de la zone de police les fonctions ainsi nommées; que la désignation impersonnelle des membres de la commission ne pose pas en soi problème; que la deuxième branche du moyen n'est ainsi pas fondée;

que, quant à la troisième branche, qui vise la présence dans la commission de sélection de Patrick GHEERAERT, lequel, en congé de maladie, n'exerçait pas effectivement, à ce moment là, la fonction de chef du service local de recherches, il y a lieu de juger que la participation à une commission de sélection constitue une

prérogative de la fonction et s'inscrit dès lors dans le cadre normal de l'exercice de celle-ci; que, comme en conviennent les parties, Patrick GHEERAERT était en incapacité de travail au moment où la commission de sélection s'est réunie et n'exerçait donc plus la direction du service local de recherches, même s'il en était le dirigeant en titre; que ses fonctions étaient, semble-t-il, assumées par plusieurs personnes successivement; qu'il ressort cependant clairement de la délibération du conseil de la zone de police du 2 octobre 2014 que c'est bien Patrick GHEERAERT qui devait siéger au sein de la commission de sélection vu son grade et sa fonction de dirigeant du service local de recherches; que même si les raisons de l'absence de Patrick GHEERAERT ne sont pas connues, son incapacité de travailler reconnue médicalement, atteste qu'il n'était pas en mesure de pouvoir s'acquitter des tâches qui lui incombait, dont celle de faire partie d'une commission de sélection; qu'il ne saurait être affirmé sans plus que cette incapacité serait sans incidence aucune sur la participation aux travaux de la commission; que cette situation est également sans rapport avec l'audition disciplinaire d'un agent absent pour raisons de santé, qui ne nécessite pas la possession de la plénitude des capacités requises pour l'exercice normal des fonctions; que le dossier administratif ne permet pas de savoir quand a débuté l'incapacité de travail de Patrick GEEHRAERT ni s'il avait éventuellement reçu l'autorisation de son médecin ou du médecin contrôleur pour reprendre ses activités à temps plein ou moyennant un horaire réduit; qu'au regard des dispositions du PJPol, l'agent qui est en congé de maladie ne peut pas de sa propre autorité mettre un terme à celui-ci sans avoir obtenu un avis médical à ce sujet; que le premier moyen est fondé en sa troisième branche;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui même à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées la décision du conseil de police du 6 mars 2015 désignant Dominique ANTOINE à l'emploi de commissaire de police, responsable du service local de recherches de la zone de police des Collines, ouvert dans le cadre de la mobilité 2014-04 et la décision du 4 décembre 2014 de la commission de sélection déclarant Sylvie LAMBERT inapte à l'emploi.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept juin deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.